

Habilitation
Officier de police judiciaire

Circulaire de la DACG 2008 – 13/E5 du 16 juin 2008 relative à l’habilitation des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2008-290 du 28 mars 2008

NOR : JUSD0814518C

Textes sources :

Art. 16 à 16-3, 18, R. 13 à R. 15-16, R. 15-18 à R. 15-26, D. 12 du code de procédure pénale ;

Art. L. 130-1 du code de la route.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d’appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d’appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

Avec la notation, l’habilitation des officiers de police judiciaire constitue l’une des principales modalités d’exercice du pouvoir de surveillance de la police judiciaire dévolu aux procureurs généraux par le code de procédure pénale.

Afin d’assurer à l’autorité judiciaire l’effectivité de ce pouvoir, la réforme de la notation des officiers de police judiciaire, résultant du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, devait être prolongée par une réforme de l’habilitation de ces derniers.

En effet, l’exercice des missions d’officier de police judiciaire est soumis à certaines conditions d’emploi et d’habilitation. Ainsi, en vertu des dispositions de l’article 16 du code de procédure pénale et sous réserve des exceptions qu’il mentionne, les officiers de police judiciaire « *ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à [cette qualité] ni [s’en] prévaloir que s’ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d’une décision du procureur général près la cour d’appel les y habilitant personnellement* ».

Or, l’exercice du pouvoir d’habilitation se révèle parfois délicat, dans la mesure où les demandes d’habilitation présentées par la hiérarchie administrative ou militaire sont souvent sommaires et ne mettent pas les procureurs généraux en mesure d’exercer leurs prérogatives de manière satisfaisante.

Il est donc apparu nécessaire de compléter les dispositions des articles R. 14-1 et R. 15-3 du code de procédure pénale relatives aux demandes d’habilitation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales, en rendant désormais obligatoire la transmission au procureur général, par l’autorité administrative ou militaire du demandeur, de certaines sanctions disciplinaires.

Tel est l’objet du décret n° 2008-290 du 28 mars 2008 relatif à l’habilitation des officiers de police judiciaire, entré en vigueur le 31 mars 2008. Ce texte est le fruit des réflexions d’un groupe de travail interministériel mis en place par la direction des affaires criminelles et des grâces et associant des procureurs généraux et des procureurs de la République.

L’objet de la présente circulaire est d’en présenter les dispositions (I), tout en rappelant les règles devant présider à l’habilitation des officiers de police judiciaire, à la fois quant à l’autorité compétente (I) et quant à la procédure applicable (II). Les modalités de l’entrée en vigueur du décret du 28 mars 2008 sont également précisées (III).

**I. – L’AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR L’HABILITATION
DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

Les décisions en matière d’habilitation relèvent de la compétence du seul procureur général près la cour d’appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège des fonctions de l’officier de police judiciaire.

Lorsque ce dernier est appelé à exercer ses fonctions habituelles sur le ressort de plusieurs cours d’appel, le procureur général compétent doit recueillir l’avis de chaque procureur général dans le ressort duquel s’exerceront lesdites fonctions.

Cet avis n’obéit à aucun formalisme. Il peut être demandé et recueilli par tout moyen.

Par ailleurs, le procureur général près la cour d’appel de Paris, outre les compétences dévolues à tout procureur général en matière d’habilitation, dispose d’une compétence exclusive pour procéder à l’habilitation des officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions habituelles dans l’un des services et unités à compétence nationale énumérés aux articles R. 15-18 et R. 15-22 du code de procédure pénale :

- la direction centrale de la police judiciaire ;
- la direction centrale de la police aux frontières ;

(1) Partie II-A-2, pp. 6-8.

- la direction de la surveillance du territoire ;
- la sous-direction chargée des courses et jeux de la direction centrale des renseignements généraux ;
- l'inspection générale de la police nationale ;
- le détachement de la police nationale auprès de la direction nationale des enquêtes douanières ;
- la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- l'inspection de la gendarmerie nationale ;
- le service technique de recherches judiciaires et de documentation ;
- la section judiciaire de la gendarmerie de l'air ;
- la section de recherches de la gendarmerie des transports aériens ;
- la brigade de recherches du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique.

Dans l'exercice de cette compétence, le procureur général près la cour d'appel de Paris n'est pas tenu de recueillir l'avis des autres procureurs généraux du territoire national.

II. – LA PROCÉDURE D'HABILITATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

A. – LA DEMANDE D'HABILITATION

1. La présentation de la demande d'habilitation

Les fonctionnaires et militaires devant faire l'objet d'une demande habilitation

La demande d'habilitation doit concerner un officier de police judiciaire visé aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale ou à l'article L. 130-1 du code de la route.

J'appelle votre attention sur le fait que les officiers de police judiciaire ayant la qualité de chef de service ou d'unité doivent également être habilités, de manière notamment à pouvoir être rendus destinataires des différentes délégations judiciaires, selon la pratique habituelle, et le cas échéant de pouvoir exercer pleinement leur rôle de directeur d'enquête dans les procédures judiciaires les plus importantes ou les plus complexes.

Par ailleurs, l'article D. 12 du code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire qui, en vertu de l'article 18, alinéa 2, du même code, sont mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés, doivent être temporairement habilités par le procureur général près la cour d'appel sur le ressort de laquelle est établi le siège du service ou de l'unité d'accueil.

Ces dispositions bénéficient, notamment, aux officiers de police judiciaire mis à la disposition de sections de recherches dans le cadre des cellules d'enquêtes ou à ceux rejoignant les effectifs des personnels ressources des groupes d'intervention régionaux (GIR).

En revanche, conformément à mes instructions du 10 juillet 2002, l'habilitation des officiers de police judiciaire affectés aux unités d'organisation et de commandement (UOC) des GIR présente un caractère définitif, qui rend caduque celle dont ils pouvaient bénéficier antérieurement à cette affectation.

L'autorité administrative ou militaire compétente pour présenter une demande d'habilitation

S'agissant des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale, et en application des dispositions de l'article R. 14 du code de procédure pénale, le directeur général de la gendarmerie nationale, les commandants de région, les commandants de groupement, les chefs de services ou commandants d'unités à compétence nationale sont compétents pour présenter au procureur général les demandes d'habilitation des personnels placés sous leur autorité.

S'agissant des officiers de police judiciaire de la police nationale, les demandes d'habilitation doivent être présentées par le chef du service auquel appartiennent ces fonctionnaires, ainsi qu'il ressort de l'article R. 15-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un militaire de la gendarmerie est affecté dans un service de la police nationale ou, inversement, qu'un fonctionnaire de la police nationale est affecté dans une unité de la gendarmerie nationale, la demande d'habilitation doit être présentée par le chef du service ou de l'unité dans lequel il est nommé, conformément aux principes ci-dessus exposés.

Cette situation vise plus particulièrement les officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale affectés dans des offices centraux rattachés à la direction centrale de la police judiciaire ou, inversement, les officiers de police judiciaire de la police nationale affectés dans des offices centraux rattachés à la direction générale de la gendarmerie nationale.

Enfin, la demande d'habilitation des officiers de police judiciaire affectés au sein des UOC des GIR doit être présentée par le directeur de la direction régionale ou interrégionale de la police judiciaire ou par le commandant de région de gendarmerie, selon que le GIR est rattaché à un service de police ou à une unité de gendarmerie.

2. Le contenu de la demande d'habilitation

Le caractère fréquemment incomplet des demandes d'habilitation qui vous sont présentées constituant une source de retard dans les procédures d'habilitation des officiers de police judiciaire, vous veillerez à ce que ces demandes soient effectuées au moyen du formulaire joint en annexe à la présente dépêche. Ce modèle a été établi en concertation avec les services des ministères de la défense et de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Présentation générale du contenu des demandes d'habilitation

Aux termes des dispositions des articles R. 14-1 et R. 15-3 du code de procédure pénale, la demande d'habilitation doit préciser les limites territoriales de la compétence de l'officier de police judiciaire ainsi que la nature des fonctions exercées.

Compte tenu de la réforme introduite par le décret du 28 mars 2008 et pour toutes les demandes présentées à compter du 31 mars 2008, elle doit également comporter une rubrique consacrée le cas échéant aux sanctions disciplinaires dont l'officier de police judiciaire a pu faire l'objet.

Il y a lieu de préciser que le décret précité détermine les sanctions disciplinaires dont la communication à l'autorité judiciaire est obligatoire lors de toute demande d'habilitation ou postérieurement à celle-ci. Rien ne fait naturellement obstacle à ce que, sur le fondement des relations de confiance nouées localement, les procureurs généraux et les autorités administratives ou militaires conviennent d'informer plus complètement encore l'autorité judiciaire sur les antécédents disciplinaires des officiers de police judiciaire, indépendamment de toute procédure d'habilitation.

Informations relatives aux sanctions disciplinaires ayant acquis un caractère définitif au moment du dépôt de la demande d'habilitation

Vous veillerez à ce que soient portées à votre connaissance, lors de toute demande d'habilitation, les sanctions définitives prononcées pour des fautes disciplinaires constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou des insuffisances professionnelles graves survenues au cours de la dernière affectation du demandeur en qualité d'officier de police judiciaire.

Ainsi, les informations dont la transmission à l'autorité judiciaire est obligatoire au moment de la demande d'habilitation sont triplement limitées :

- à certaines catégories de fautes disciplinaires : les manquements à l'honneur, à la probité et les insuffisances professionnelles graves ;
- à une période circonscrite de la carrière de l'officier de police judiciaire : les fautes commises au cours du dernier emploi exercé par lui en qualité d'officier de police judiciaire ;
- aux sanctions ayant acquis un caractère définitif au moment où la demande d'habilitation est présentée.

Dans l'hypothèse où la demande d'habilitation serait incomplète sur ces points, il vous appartiendra de surseoir à statuer dans l'attente de leur transmission.

Informations relatives, au moment du dépôt de la demande d'habilitation, aux procédures disciplinaires en cours ou aux sanctions n'ayant pas acquis un caractère définitif

Vous devrez aussi être informés, postérieurement à la demande d'habilitation et dans les meilleurs délais, des sanctions disciplinaires définitives éventuellement intervenues pour ces mêmes fautes, lors du précédent emploi pour lequel l'officier de police judiciaire avait été habilité, lorsque, au moment de la demande d'habilitation, la procédure disciplinaire était en cours ou si ces sanctions n'avaient pas encore acquis un caractère définitif.

La communication de ces informations est obligatoire quel que soit l'état d'avancement de la procédure d'habilitation de l'officier de police judiciaire, que la demande d'habilitation soit encore en cours d'instruction ou que vous ayez déjà statué et rendu votre décision d'octroi ou de refus de l'habilitation.

Il vous appartiendra alors d'apprécier si les sanctions disciplinaires définitives portées à votre connaissance justifient soit de refuser l'habilitation si la demande est toujours en cours, soit de suspendre ou de retirer l'habilitation si vous avez déjà statué sur la demande.

Dans l'éventualité où vous auriez fortuitement connaissance d'une procédure disciplinaire en cours au moment du dépôt de la demande d'habilitation, vous ne pourriez pas surseoir à statuer, dans la mesure où l'information du parquet général est obligatoire, non pas au moment où la demande est présentée, mais à celui où les sanctions prononcées ont acquis un caractère définitif.

Informations à transmettre en cas de mutation de l'officier de police judiciaire

En cas de mutation de l'officier de police judiciaire et à l'occasion de la transmission de son dossier au parquet général compétent, le parquet général sur le ressort duquel cet officier de police judiciaire a exercé ses fonctions adressera au parquet général compétent au titre du lieu d'affectation toute observation utile sur la manière de servir de l'intéressé. Ces observations prendront la forme d'un document écrit qui sera versé au dossier de l'officier de police judiciaire.

A cet égard, je vous rappelle que les dossiers des officiers de police judiciaire faisant l'objet d'une affectation à l'étranger doivent être transmis à la direction des affaires criminelles et des grâces, et plus particulièrement au bureau de la police judiciaire, dans l'attente d'une nouvelle affectation dans un emploi où ils exerceront les attributions attachées à leur qualité.

B. – LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL SUR LA DEMANDE D'HABILITATION

A l'occasion de l'examen d'une demande d'habilitation, le procureur général doit s'assurer :

- que l'officier de police judiciaire est affecté dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à sa qualité ;
- que l'officier de police judiciaire présente en outre les qualités professionnelles et morales requises.

1. L'affectation dans un emploi comportant l'exercice des attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire

Il appartient au procureur général compétent de s'assurer que l'officier de police judiciaire est affecté dans un service ou une unité de police judiciaire relevant d'une des catégories de service visées aux articles R. 15-18 à R. 15-26-1 du code de procédure pénale.

Une telle affectation emporte, en effet, une présomption d'exercice de missions de police judiciaire par l'intéressé.

Pour autant, votre contrôle ne saurait être strictement formel et doit également porter sur l'activité effectivement exercée par l'officier de police judiciaire au sein de son service ou de son unité d'affectation.

Ainsi, la doctrine estime que l'habilitation d'un officier de police judiciaire affecté dans l'un des services ou unités relevant des catégories de service précitées peut être refusée si l'emploi d'affectation comporte l'exercice de tâches exclusivement administratives.

Il en sera de même pour un officier de police judiciaire n'exerçant les attributions attachées à sa qualité que de manière très occasionnelle.

Cependant, à titre temporaire et exceptionnel, et afin de permettre la continuité du service public, l'autorité judiciaire peut être amenée à habiliter un officier de police judiciaire afin de suppléer un officier de police judiciaire d'une autre circonscription territoriale. Pendant toute la durée de cette suppléance, l'officier de police judiciaire ainsi habilité perd alors sa compétence dans sa circonscription initiale.

2. Les qualités professionnelles et morales requises

L'habilitation ne saurait non plus être délivrée si l'officier de police judiciaire n'est pas doté des qualités professionnelles et morales nécessaires à un exercice satisfaisant de ses missions de police judiciaire.

Aucune liste exhaustive de ces qualités ne saurait être dressée. *A minima*, l'ensemble des qualités appréciées pour procéder à l'évaluation des officiers de police judiciaire doit être pris en considération pour estimer si le demandeur présente les qualités professionnelles et morales requises. Ainsi, la qualité des relations nouées avec l'autorité judiciaire, celle de la coordination de l'activité judiciaire au sein du service ou de l'unité, celle des constatations et des investigations techniques réalisées, la capacité à conduire les investigations, la valeur des informations données au parquet, le degré de confiance accordée, la qualité des procédures et de la rédaction des rapports et des procès-verbaux et l'engagement professionnel, sont autant de critères à prendre en considération avant que d'octroyer, ou de refuser, une habilitation en qualité d'officier de police judiciaire.

En outre, la connaissance des informations relatives aux sanctions disciplinaires précitées doit dorénavant mettre le procureur général compétent en mesure de mieux apprécier ces qualités.

Pour autant, il importe de souligner que l'existence de telles sanctions disciplinaires ne doit pas conduire systématiquement à refuser l'habilitation de l'intéressé, ni à la lui retirer ou la lui suspendre.

Il vous revient au contraire d'apprécier au cas par cas et avec vigilance, notamment au regard de la nature des fonctions pour lesquelles l'habilitation est demandée, dans quelle mesure les fautes sanctionnées peuvent avoir une incidence sur la capacité du demandeur à exercer ses missions en qualité d'officier de police judiciaire.

Cette vigilance apparaît d'autant plus nécessaire qu'en l'état actuel du droit il n'existe aucune voie de recours contre une décision de refus d'habilitation.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité que votre décision soit conforme aux dispositions applicables en matière d'effacement des sanctions disciplinaires, que celui-ci résulte d'un processus automatique ou d'une demande expresse de l'officier de police judiciaire.

Vous ne pouvez, en effet, même partiellement, fonder une décision de refus d'habilitation, ni fonder la notation d'un officier de police judiciaire, sur des sanctions disciplinaires bénéficiant d'une mesure d'effacement au moment où la décision est prise.

En revanche, ces décisions ne sauraient être remises en cause par une mesure d'effacement qui interviendrait postérieurement à la date à laquelle elles ont été prises.

Compte tenu de la complexité et de la non-automaticité des règles applicables en matière d'effacement de sanctions disciplinaires, il appartient aux autorités administratives ou militaires de vous informer dans les meilleurs délais de toute mesure d'effacement relative à une sanction disciplinaire dont elle vous aurait préalablement informés en application des nouvelles dispositions des articles R. 14-1 et R. 15-3 du code de procédure pénale.

C. – LES ARRÊTÉS DE REFUS OU D'OCTROI D'HABILITATION

Les décisions de refus ou d'octroi d'habilitation prennent la forme d'un arrêté individuel.

1. Les arrêtés de refus d'habilitation

Les décisions de refus d'habilitation constituent des décisions individuelles défavorables et, à ce titre, doivent être motivées.

Lorsque le procureur général envisage de refuser l'habilitation, il doit en informer l'officier de police judiciaire intéressé en lui indiquant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil de son choix, en application des dispositions des articles R. 15-1 et R. 15-5 du code de procédure pénale.

2. Les arrêtés d'octroi d'habilitation

Les arrêtés portant habilitation de l'officier de police judiciaire à exercer les attributions attachées à sa qualité doivent, conformément aux articles précités, préciser les fonctions en vue desquelles l'habilitation est délivrée et mentionner que la validité de cette dernière est subordonnée à l'exercice effectif desdites fonctions par l'officier de police judiciaire.

En effet, l'habilitation devient caduque dès lors que l'officier de police judiciaire n'est plus affecté à l'emploi pour lequel il avait été habilité, notamment lors de sa mutation dans un autre service ou unité, et quand bien même ce service ou cette unité serait l'un de ceux relevant des catégories de service visées aux articles R. 15-18 à R. 15-26-1 du code de procédure pénale.

Il en est également ainsi lorsque l'officier de police judiciaire se trouve en détachement, en disponibilité ou en congé parental, ainsi qu'il ressort de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Il y a lieu enfin de rappeler que la précision, dans l'arrêté d'habilitation, des limites territoriales de la compétence de l'officier de police judiciaire ne confère aucune attribution au procureur général pour déterminer les critères de compétence territoriale des services et unités de police judiciaire, prérogative exclusivement dévolue au pouvoir exécutif en application des articles 15-1, R. 15-21 et R. 15-26 du code de procédure pénale.

D. – LA SUSPENSION ET LE RETRAIT DE L'HABILITATION

1. Les conditions devant présider à une décision de suspension ou de retrait d'habilitation

L'ensemble des manquements professionnels ou des atteintes à l'honneur ou à la probité commis par un officier de police judiciaire peuvent conduire le procureur général à décider de suspendre, pour une durée n'excédant pas deux ans, ou de retirer, l'habilitation de ce dernier.

Conformément aux dispositions des articles R. 15-2 et R. 15-6 du code de procédure pénale, cette décision peut être prise d'office ou sur proposition du chef de service ou de formation de l'officier de police judiciaire intéressé.

Comme indiqué précédemment, l'existence de la faute comme sa gravité sont laissés à votre appréciation vigilante et circonstanciée. Il vous appartiendra d'estimer leur incidence éventuelle sur la capacité de l'officier de police judiciaire à exercer ses missions de police judiciaire de manière satisfaisante.

Les observations mentionnées au II-B-2 de la présente circulaire (1) relatives à l'incidence des mesures d'effacement des sanctions disciplinaires portées à votre connaissance, sont applicables aux décisions de suspension et de retrait d'habilitation.

Parmi les situations ayant conduit des procureurs généraux à ordonner le retrait ou la suspension de l'habilitation d'un officier de police judiciaire, on peut citer à titre d'exemples :

- la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ;
- le fait d'avoir négligé le traitement de procédures judiciaires jusqu'à l'acquisition de la prescription ;
- la révélation d'informations issues d'enquêtes ou d'instructions en cours à des personnes impliquées dans la commission des infractions ;
- le vol de sommes d'argent placées sous scellés ;
- la communication rémunérée d'informations issues de traitements de données à caractère personnel à des tiers non autorisés à en connaître.

2. La procédure applicable aux décisions de suspension ou de retrait d'habilitation

Comme pour les décisions de refus d'habilitation, la suspension et le retrait d'une habilitation prennent la forme d'un arrêté individuel motivé.

En outre, l'officier de police judiciaire intéressé doit préalablement être entendu par le procureur général et peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

3. Les effets des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation

Les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation sont exécutoires de plein droit, nonobstant l'exercice de voies de recours.

Le procureur général peut à tout moment abréger la durée d'une suspension d'habilitation en application des articles R. 15-2 et R. 15-6 du code de procédure pénale.

4. Les voies de recours ouvertes contre les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation

Aux termes des dispositions de l'article 16-1 du code de procédure pénale, dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de son habilitation, l'officier de police judiciaire peut saisir le procureur général afin de la voir rapportée. Celui-ci doit alors statuer dans le délai d'un mois, son silence valant décision implicite de rejet de la demande.

L'officier de police judiciaire dispose ensuite du délai d'un mois supplémentaire, à compter de la décision de rejet implicite ou explicite de la demande tendant à voir rapporter la suspension ou le retrait de l'habilitation, pour former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation.

Le contrôle exercé par la commission porte sur la légalité de la décision, sur l'appréciation des faits reprochés, comme sur l'opportunité de la décision du procureur général. Ainsi peut-elle annuler la décision, la confirmer, transformer le retrait d'habilitation en suspension ou bien encore réduire la durée de la suspension.

Les décisions de la commission qui, en l'état du droit, n'ont pas à être motivées, peuvent être déférées devant la Cour de cassation pour violation de la loi en application de l'article R. 15-16 du code de procédure pénale.

III. – MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS ISSUES DU DÉCRET DU 28 MARS 2008

Les dispositions du décret du 28 mars 2008 sont entrées en vigueur le 31 mars 2008 et sont d'application immédiate.

En conséquence, toute demande d'habilitation présentée à compter du 31 mars 2008 doit répondre aux nouvelles exigences d'information relatives aux sanctions disciplinaires. Dans la négative, il vous appartiendra de faire compléter la demande par l'autorité administrative ou militaire qui vous aura saisis.

En revanche, rien ne fait obstacle à ce que vous statuez postérieurement au 31 mars 2008 sur une demande d'habilitation antérieure à cette date qui ne comporterait pas toutes les informations rendues obligatoires par le décret du 28 mars dernier.

En effet, il ne saurait être reproché à l'autorité administrative ou militaire de ne pas vous avoir informés de l'existence de sanctions disciplinaires ayant acquis un caractère définitif au moment d'une demande d'habilitation présentée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 28 mars 2008.

(1) P. 10.

Toutefois, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un officier de police judiciaire et devenues définitives à compter du 31 mars 2008 devront systématiquement être portées à votre connaissance dès lors que, et de manière cumulative :

- au moment de la demande d'habilitation, même antérieure au 31 mars 2008, la procédure disciplinaire était en cours ;
- ces sanctions disciplinaires ont été prononcées pour des manquements à l'honneur, à la probité ou pour des insuffisances professionnelles graves ;
- les fautes pour lesquelles les sanctions disciplinaires ont été prononcées ont été commises au cours du précédent emploi pour lequel l'officier de police judiciaire a été habilité ;
- quel que soit l'état d'avancement de la procédure d'habilitation de l'officier de police judiciaire, que la demande d'habilitation soit encore en cours d'instruction ou que vous ayez déjà statué et rendu votre décision d'octroi ou de refus de l'habilitation avant le 31 mars 2008.

Une bonne application de ces mesures transitoires impliquent donc, de la part des autorités administratives ou militaires, de vérifier systématiquement, lorsqu'un officier de police judiciaire fera l'objet d'une sanction disciplinaire ayant acquis un caractère définitif à compter du 31 mars 2008, si cette sanction fait suite à une procédure disciplinaire qui était en cours au moment où la demande d'habilitation de l'officier de police judiciaire avait été présentée, ou si la sanction avait déjà été prononcée mais n'avait pas acquis un caractère définitif à ce moment-là. Dans l'affirmative, vous devrez être informés de l'existence de ces sanctions, quand bien même elles porteraient sur un officier de police judiciaire déjà habilité, et quelles que soient la date de la demande d'habilitation et celle de la décision éventuellement déjà rendue.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente circulaire et me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
JEAN-MARIE HUET